

CONDITIONS GENERALES MACHINES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente constituent, avec les Conditions Particulières (CP), conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société FCD (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, par contact direct ou via un support papier, les produits suivants : Machines de pasteurisation/dé bactérisation STERISTEP et STERISTIR, Machines de refroidissement continu, Machines de torréfaction continue TS et TSB , machines de broyages BS " (« Les Produits »).

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article L 441-3 du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation, par tout moyen écrit, des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

ARTICLE 2 - Commandes - Tarifs

2-1

Le contrat est composé de deux parties indissociables : Les Conditions Particulières (ou CP) et les Conditions générales (ou CG).

Les Conditions Particulières comprennent en fonction de la machine concernée :

- Le cahier des charges du produit
- Le Modèle de machine recommandé
- Contenu et détail de l'offre
- Conditions de vente (paiement, livraison, croquis et mise en service, Test de fonctionnement, garantie d'efficacité)
- Détail des prestations incluses ou exclues
- Schéma du processus de fonctionnement de la machine
- Disposition de la machine avec description des éléments qui la composent et conseils d'installation
- Données électriques

Les Conditions générales sont jointes à la suite des Conditions Particulières.

Le contrat se forme par l'acceptation de l'offre soumise par FCD dans les Conditions Particulières, matérialisée par la signature d'un contrat écrit comprenant les Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales.

Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur, les e-mails échangés, les éléments contenus dans le programme source ou tout autre support informatique, constituent la preuve de l'ensemble des transactions et autres accords conclus avec l'Acheteur.

Les Produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale adressée à l'Acheteur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

2-2

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités de la société FCD et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit avant validation des plans finaux et après signature par l'Acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur après son acceptation par la société FCD pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, les sommes perçues seront définitivement acquises à la société FCD et facturées à l'acheteur, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

2-4

Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acheteur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur.

Ces prix sont nets et HT, départ usine. Ils ne comprennent pas l'emballage (mise en caisses maritimes si besoin), le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 3 - Conditions de paiement

3.1

Le détail du prix (toujours exprimé en euros) et ses modalités de paiement sont définis dans les Conditions Particulières.

Les paiements doivent être faits par virement selon l'échéancier prévu aux Conditions Particulières (CP). Ils ne seront considérés comme effectués que lorsque le compte de FCD sera irrévocablement crédité.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai fixé dans les CP, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 15% annuel du montant TTC du prix de la commande, seront automatiquement et de plein droit acquies au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison de la commande en cours ou d'en suspendre l'exécution.

Tout report de délai dans le paiement entraîne un report du délai de livraison à minima identique au retard de paiement et possiblement plus long, ce nouveau délai sera communiqué sous 10 jours dès réception du paiement irrévocable par FCD.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra

être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

3.2

Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur le produit vendu, lui permettant de reprendre possession dudit produit. Si FCD devait finalement récupérer le produit, tous les frais pour retour des machines chez FCD seront à la charge du client : coûts des personnels nécessaires, des moyens opérationnels nécessaires (grues), les coûts de démontages, conditionnements, levages, hôtels et frais de bouche des personnels, assurances, frais de transports des machines et des personnes.

En l'absence de paiement complet du prix, FCD sera également en droit de s'opposer au démarrage de la production par le client et ce, sans encourir de sanction relative à une éventuelle perte de productivité par le client.

Dans le cas où le produit est livré et validé, mais que le complet paiement du prix dû par le client n'a pas eu lieu, FCD peut interdire le démarrage de la production. Le client qui démarrerait la production sera redevable à FCD d'une pénalité de 1000 euro par jour d'exploitation et ce, tant que l'entier paiement du prix ne sera pas reçu de façon irrévocable par FCD, qu'elle n'aura pas donné son autorisation pour le démarrage de la production ou tant qu'elle n'aura pas récupéré le produit chez le client.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès la signature d'un contrat par ce dernier, matérialisant l'accord des parties sur la chose et sur le prix.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, le produit commandé, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de l'attestation d'assurance.

3.3

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 4 – Livraison

4.1

Les modalités de livraison sont détaillées dans les CP.

La responsabilité de FCD ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

La livraison sera effectuée chez le client par la remise directe des produits à l'acheteur. Les pièces voyagent aux risques et périls de l'Acheteur.

4.2

En cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par FCD seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'Acheteur pourra émettre des réserves jusqu'à la réalisation des tests de mise en marche de la machine par FCD.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits ou pièces des produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

ARTICLE 5 - Transfert de propriété - Transfert des risques

5.1 - Transfert de propriété

Le transfert de la propriété des produits, au profit de l'acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce, quelle que soit la date de livraison desdits produits, comme mentionné à l'article **3.2** des présentes Conditions Générales de vente. Le client ne sera pas autorisé à démarrer la production avant le complet paiement du prix d'achat.

5.2 - Transfert des risques

L'INCOTERM EXWORKS en vigueur au jour de la signature du contrat, est appliqué au contrat, le transfert des risques de perte et de détérioration à l'Acheteur sera réalisé dès le départ de la machine de l'usine du fabricant, non chargé, non dédouané export ni import.

5.3 - Obligation de livraison du transporteur

L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors que les produits commandés ont été remis au transporteur qui les a acceptés sans réserve. L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de retard ou de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

ARTICLE 6 – Installation de la machine et mise en marche

FCD fournit dans les CP, des informations techniques et des dessins nécessaires à l'acheteur pour exploiter et entretenir le produit.

FCD n'est pas tenue de communiquer des dessins de fabrication de la machine ou des pièces de rechange.

Comme mentionné dans les CP, FCD procède à l'installation de la machine dans les locaux de l'acheteur, réalise sa mise en service et des tests d'efficacité.

Ces tests donneront lieu à un rapport d'essai.

A compter de la réalisation des tests, plus aucune réclamation ne sera acceptée.

Si les tests devaient montrer que la machine n'est pas conforme au contrat, FCD remédiera sans délai à tout défaut dûment constaté.

De nouveaux tests seront effectués après correction du défaut, pour valider la conformité de la machine.

Le client assume, par paiement anticipé, la totalité des coûts directs et indirects des tests de validation effectués notamment : les frais d'inoculation des quantités nécessaires de produit à un niveau contrôlé selon le protocole précisé, les coûts d'analyses et les coûts de

déplacement, de logement et frais de bouche des personnels de FCD pour venir réaliser ces tests.

ARTICLE 7 - Responsabilité du Fournisseur – Garantie

7.1

La machine livrée par FCD bénéficie de la garantie contractuelle du fabricant, d'une durée d'un an, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité de la machine à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant la machine livrée et la rendant impropre à l'utilisation.

La garantie forme un tout indissociable avec la machine vendue par FCD. La machine ne peut être vendue ou revendue altérée, transformée ou modifiée.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des pièces de la machine non conformes ou affectées d'un vice.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

L'exclusion de garantie s'étend au programme source dès lors que le client ou tout intervenant extérieur à la société FCD, toucherait, modifierait ou ouvrirait ce programme.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum d'une semaine à compter de leur découverte. Il devra fournir toute justification quant à la réalité et à l'importance des défauts constatés.

7.2

FCD remplacera ou fera réparer les pièces sous garantie jugées défectueuses. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre.

La réparation aura lieu à l'endroit où se trouve la machine. FCD procédera à la réparation si elle nécessite des connaissances particulières. Si aucune connaissance particulière n'est requise, FCD s'acquitte de son obligation à l'égard du défaut en remettant à l'acheteur la pièce dûment réparée ou remplacée.

FCD et ses partenaires sont les seuls à pouvoir intervenir sur les unités ou machines FCD. Toute intervention sur les unités sans l'approbation écrite préalable de FCD, annulera immédiatement la garantie et toutes les responsabilités de FCD.

L'Acheteur prendra à sa charge toute démarche sur les équipements autres que la machine qui serait nécessaires pour remédier au défaut constaté.

Le remplacement des pièces défectueuses n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

7.3

Le transport des pièces nécessaires à la réparation du défaut, qui sont couvertes par la garantie, se fait aux risques et frais de FCD. L'acheteur suivra les instructions de FCD relatives au transport.

Sauf accord contraire, l'Acheteur assume les coûts supplémentaires que le Fournisseur engage pour la réparation, le démantèlement, l'installation et le transport à la suite de la réinstallation du produit dans un endroit autre que la destination indiquée dans le contrat.

Les pièces défectueuses qui ont été remplacées constituent la propriété de FCD et doivent être mises à sa disposition.

FCD n'est pas responsable des défauts découlant d'une conception stipulée ou spécifiée par l'acheteur.

Si l'acheteur a signalé un défaut et qu'aucun vice n'est effectivement constaté ou qu'il n'est pas de la responsabilité de FCD, la société FCD aura droit à une indemnisation pour les frais qu'elle aura engagés à la suite de ce signalement.

7.4

La garantie enfin, ne peut intervenir si la machine a fait l'objet d'un usage anormal, ou a été employée dans des conditions différentes de celles pour lesquelles elle a été fabriquée, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation. Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle – Confidentialité

FCD conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos, dessins et documentations techniques communiqués avant ou après la formation du contrat. Ils ne peuvent être ni utilisés à d'autres fins que celle pour laquelle ils ont été fournis, ni copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de FCD.

Les offres commerciales font partie intégrante des documents confidentiels et toute communication de tout ou partie de celles-ci à des tierces personnes ou parties, sans l'autorisation écrite et préalable de FCD, donnera lieu à l'application d'une clause pénale d'un montant forfaitaire de 50 000 euros payables dès réception de la facture.

Les parties s'engagent mutuellement, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale.

Elles s'interdisent de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soit concernant le co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 9 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 10 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec d'avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 11 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance, indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté. Elle est signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste. Elle est signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée ou exploit d'huissier, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations. »

ARTICLE 12 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et d'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la

Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 13 - Résolution du contrat

13.1 – Résolution anticipée par l'acheteur

En cas résolution anticipée du contrat pour quelque motif que ce soit :

- Avant le lancement de la construction de la machine : 60% du montant TTC de la commande sera conservé à titre d'indemnité pour le préjudice subi.
- Après le lancement de la construction de la machine : l'intégralité de la somme déjà versée sera conservée par FCD en réparation de son préjudice.

13.2 - Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, intervenir que 30 jours après la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

13.3 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13.4 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'acheteur de l'obligation suivante, visée aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée. :

- Le paiement par le client des factures à l'échéance prévue

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 30 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13.5 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – Protection des données personnelles

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD n°2016/679) vous disposez des droits d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition, de rectification, de limitation et de portabilité sur les données personnelles vous concernant. En adhérant à ces conditions générales de vente, vous consentez à ce que nous collectons et utilisons ces données pour la réalisation du présent contrat. Elles ne seront transmises qu'aux prestataires dont l'intervention est nécessaire à la bonne exécution du contrat.

Vos données sont conservées durant 5 années puis seront supprimées.

La société FCD est le Responsable de Traitement, pour toute demande relative à vos droits vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

- **Adresse.mail** : f.cheinet@fcdsystem.fr

- **Adresse postale** : FCD – « ZI sycala » 46230 FONTANES.

Une réponse vous sera apportée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 – Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir, au besoin par le biais d'une conférence vidéo, dans les 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai 30 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Pour tous différends ou divergences d'interprétations relatives à l'exécution ou à la cessation du présent contrat, les parties conviennent de désigner d'un commun accord un expert. Si au terme d'un délai de 30 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci serait désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Cahors (LOT-FRANCE) statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Dans le délai 15 jours après sa désignation, l'expert remettra à chacune des parties un rapport sur les divers aspects du différend relevant de sa compétence.

Les frais et honoraires de cet expert seront répartis par moitié entre les parties.

ARTICLE 16 - Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de Cahors (LOT – OCCITANIE - FRANCE).

ARTICLE 17 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 18 – Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

ARTICLE 19 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.